

Règlement d'organisation du Conseil de concertation de la HES-SO

Le Comité gouvernemental de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011 (ci-après : la convention),

arrête :

But **Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'organisation du Conseil de concertation de la HES-SO (ci-après le Conseil).

Composition **Art. 2** ¹Le Conseil est composé de 21 membres répartis comme suit :

- a) 8 représentant-e-s du corps enseignant et de recherche ;
- b) 3 représentant-e-s du corps intermédiaire ;
- c) 4 représentant-e-s du personnel administratif et technique ;
- d) 6 représentant-e-s des étudiant-e-s.

²Les membres du Conseil sont élus par leurs pairs, selon une procédure définie par le Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat).

³Les membres du Rectorat et la ou le secrétaire général-e de la HES-SO sont conviés à chaque séance en tant qu'invités permanents sans droit de vote. La séance se déroule en principe avec la présence de l'un d'entre eux au moins.

Absence, démission et remplacement **Art. 3** ¹Chaque membre siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter.

²Toute démission doit être annoncée par écrit à la ou au président-e du Conseil et à la ou au secrétaire général-e de la HES-SO avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

³Toute absence à une séance du Conseil doit être annoncée une semaine avant, sauf cas de force majeure.

Rôle et principes de fonctionnement **Art. 4** ¹Le Conseil est doté des compétences décrites à l'article 34 de la convention.

²Le Conseil contribue au développement académique et stratégique de la HES-SO en favorisant le dialogue et la concertation entre le Rectorat, le personnel et les étudiant-e-s.

³Les membres assurent un retour au Rectorat quant aux besoins et expériences dans les hautes écoles, respectivement les domaines.

⁴Ils collaborent dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de confiance mutuelle, en faveur d'une vision et des valeurs communes à la HES-SO.

⁵Ils agissent au sein du Conseil de manière collégiale. Ils s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances.

Séances	<p>Art. 5 ¹Le Conseil se réunit en séance ordinaire au minimum trois fois par an.</p> <p>²L'ordre du jour et les documents utiles sont mis à disposition des membres dix jours avant la séance.</p> <p>³Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum quinze jours avant la séance.</p> <p>⁴Si une majorité des membres le demande, une séance extraordinaire peut être convoquée. Le Conseil se réunit en principe au maximum deux fois par an en séance extraordinaire.</p> <p>⁵En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil peuvent être invitées aux séances.</p> <p>⁶Le huis clos peut être prononcé si la majorité du Conseil le décide.</p> <p>⁷Le secrétariat du Conseil est assuré par les services du Rectorat.</p>
Présidence et vice-présidence	<p>Art. 6 ¹Le Conseil élit l'un-e après l'autre, en son sein la ou le président-e et la ou le vice-président-e. La ou le président-e et la ou le vice-président-e ne peuvent représenter le même corps d'appartenance.</p> <p>²L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p>³Au premier tour de scrutin, les membres votent pour la ou le candidat-e de leur choix.</p> <p>⁴Dès le deuxième tour de scrutin, est éliminé-e tout-e candidat-e qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) n'obtient aucune voix ;b) obtient le moins de voix. En cas d'égalité entre plusieurs candidat-e-s obtenant le moins de voix, elles ou ils sont toutes ou tous éliminé-e-s ;c) si l'application de cette disposition implique l'élimination de toutes ou tous les candidat-e-s, le scrutin est répété une fois et en cas de nouvelle égalité l'élu-e est tiré-e au sort parmi les dernières ou derniers candidat-e-s. <p>⁵Quel que soit le nombre de candidatures, est élu-e celle ou celui qui obtient la majorité absolue des membres présents.</p> <p>⁶La durée du mandat de la ou du président-e et de la ou du vice-président-e est de deux ans renouvelables deux fois.</p> <p>⁷La ou le président-e agit en concertation avec la ou le vice-président-e et les groupes constitués. Elle ou il est en particulier compétent-e pour :</p> <ul style="list-style-type: none">a) présider les séances ;b) proposer le calendrier des séances ordinaires ;c) établir les ordres du jour et convoquer les séances ;d) inviter d'éventuel-le-s intervenant-e-s en fonction des sujets traités. <p>⁸En cas d'absence de la ou du président-e, la séance du Conseil est présidée par la ou le vice-président-e.</p>
Délibérations	<p>Art. 7 ¹Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présent-e-s.</p> <p>²Le Conseil fonctionne selon le principe du consensus. Lorsque le vote est demandé, il se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la ou du président-e est prépondérante.</p>

³Le vote par procuration n'est pas admis.

⁴Le vote anticipé est admis pour les représentant-e-s des étudiant-e-s si la séance du Conseil se déroule en même temps qu'un examen dans le cadre d'une session ordinaire d'examen, sous réserve d'une confirmation écrite de la ou du professeur-e responsable.

⁵Le Conseil peut être consulté et amené à émettre des préavis par voie circulaire dans un délai minimum de dix jours.

⁶Lorsqu'il adopte des résolutions ou propositions générales, le Conseil les transmet au Rectorat.

Procès-verbal
et publication

Art. 8 ¹Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

²Une fois adoptés, les procès-verbaux sont publiés sur le site intranet de la HES-SO.

Participation
aux séances

Art. 9 ¹Les membres issus du personnel participent aux séances durant leur temps de travail selon des modalités définies par leur employeur respectif.

²Les membres représentant les étudiant-e-s reçoivent une attestation de leur participation au Conseil et voient leur participation au Conseil mentionnée dans le supplément au diplôme.

³Les frais de déplacement et de repas éventuels sont pris en charge par le Rectorat.

Commissions

Art. 10 ¹Le Conseil peut constituer des commissions en son sein.

²Le cas échéant, il en détermine la composition et en définit les compétences et les règles de fonctionnement.

³Les commissions comptent au moins un-e représentant-e de chaque corps d'appartenance. Les membres des commissions sont nommés par le Conseil.

⁴Elles préparent les délibérations du Conseil, émettent des recommandations et peuvent soumettre au Conseil des projets de résolution et de proposition générale.

Groupes

Art. 11 ¹Les membres du Conseil peuvent se réunir dans des groupes spécifiques pour examiner les objets avant qu'ils ne soient soumis au Conseil.

²Les groupes peuvent soumettre au Conseil des projets de résolution et de proposition générale et émettre des recommandations.

³La constitution de groupes et leur composition, ainsi que toute modification y relative sont annoncées à la ou au président-e, à la ou au vice-président-e, ainsi qu'au secrétariat général de la HES-SO.

Dispositions
finales

Art. 12 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Ce règlement a été adopté par le Comité gouvernemental lors de sa séance du 22 juin 2017 (décision CG 2017/2/9).